COMMITTEE OF MINISTERS
COMITÉ DES MINISTRES

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

DÉLÉGUÉS DES MINISTRES Recommandations **CM/Rec(2025)2** 26 février 2025

Recommandation CM/Rec(2025)2 du Comité des Ministres aux États membres relative à la promotion de la santé mentale des personnes détenues ou en probation et à la prise en charge de leurs troubles mentaux

(adoptée par le Comité des Ministres le 26 février 2025,
lors de la 1520e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.*b* du Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1) ;

Vu la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5) et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ;

Vu la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STE no 126), vu les travaux menés par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et notamment les normes qu'il a élaborées dans son 3e rapport général d'activités, au sujet de la santé mentale des personnes en détention ;

Soutenant la place importante accordée à l'accès équitable aux soins de santé dans la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (STE no 164) ;

Notant la pertinence spécifique du principe d'équivalence des soins pour les personnes atteintes de troubles mentaux dans les établissements pénitentiaires, réitéré à l'article 35 de la Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux ;

S'appuyant sur la Recommandation Rec(2006)2-rev sur les Règles pénitentiaires européennes et sur la Recommandation Rec(98)7 relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire, qui contiennent toutes deux des dispositions détaillées sur les soins de santé, y compris les soins de santé mentale pour les personnes détenues ;

S'appuyant également sur la Recommandation CM/Rec(2010)1 sur les Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation et sur la Recommandation CM/Rec(2017)3 relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, deux textes qui soulignent l'obligation incombant aux services de probation de respecter les droits humains des personnes faisant l'objet de sanctions et de mesures, et de veiller à ce que la dignité, la santé, la sécurité et le bien-être de ces personnes soient dûment pris en compte lors de la planification et de l'exécution de leurs interventions ;

Mettant l'accent sur la Recommandation CM/Rec(2008)11 sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures pour toutes les questions relatives aux enfants de moins de 18 ans ;

Tenant compte des principes directeurs et des recommandations qui découlent des conclusions du Livre blanc du Conseil de l'Europe sur la gestion des personnes présentant des troubles de la santé mentale par les services pénitentiaires et de probation (CM(2023)3-add) ;

Recommande aux gouvernements des États membres :

– de s'inspirer, dans leur législation, leurs politiques et leurs pratiques, des dispositions contenues dans l'annexe à la présente recommandation ;

– de s'assurer que la présente recommandation et son exposé de motifs sont traduits et diffusés de la façon la plus large possible et plus spécifiquement parmi les autorités judiciaires, le personnel pénitentiaire et de probation, le personnel de santé mentale ainsi que les personnes détenues ou en probation.

Annexe à la Recommandation CM/Rec(2025)2

Partie I - Champ d'application et principes généraux

Champ d'application

1. La présente recommandation s'applique à la promotion et à la protection de la santé mentale ainsi qu'à la prise en charge des personnes détenues ou en probation atteintes de troubles mentaux par les autorités qui, en vertu du droit national, sont responsables des soins de santé de ces personnes, ou de tout aspect de ces soins lié à leur santé mentale, et ce quel que soit le service qui dispense ces soins.

2.1. La présente recommandation s'applique aux personnes adultes détenues ou en probation.

2.2. Si, à titre exceptionnel, des enfants de moins de 18 ans sont détenus dans une prison pour adultes, la présente recommandation s'applique à eux de même que toute autre disposition destinée à protéger la santé mentale des enfants en détention.

3. Aux fins de la présente recommandation, les personnes détenues sont les personnes incarcérées auxquelles s'appliquent les Règles pénitentiaires européennes (Recommandation Rec(2006)2-rev).

4. Aux fins de la présente recommandation, les personnes en probation sont les personnes soumises aux mesures visées dans les Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation (Recommandation CM/Rec(2010)1).

5. Les personnes détenues ou en probation atteintes de troubles mentaux sont des individus qui présentent une altération majeure, sur le plan clinique, de l'état cognitif, de la régulation des émotions ou du comportement.

Principes généraux

6. Les personnes détenues ou en probation devraient recevoir rapidement le soutien nécessaire pour maintenir, protéger et améliorer leur santé mentale, dans le respect de leur dignité humaine.

7. Les soins de santé mentale devraient tenir compte des facteurs culturels et liés au genre qui peuvent avoir une incidence sur les besoins des personnes détenues ou en probation.

8. Les personnes détenues ou en probation devraient avoir accès à des soins de santé mentale produisant des résultats dont la qualité est équivalente à celle des soins dispensés à la population générale.

9. Les personnes détenues ou en probation devraient recevoir des informations pertinentes, sous une forme qu'elles peuvent comprendre, sur la manière d'avoir accès à un soutien en matière de santé mentale.

10. Des dispositions alternatives devraient être prises pour les personnes détenues ou en probation dont l'état de santé mentale est incompatible avec la sanction ou la mesure imposée.

11.1. Lorsque la santé mentale d'une personne détenue nécessite de la séparer des autres personnes détenues, cette mise à l'écart peut être imposée sous réserve du respect des dispositions visées dans la règle 53A des Règles pénitentiaires européennes.

11.2. Le placement en isolement cellulaire en tant que sanction disciplinaire ne devrait pas être utilisé si la personne détenue est atteinte d'un trouble mental, sauf si les exigences de la règle 60.6.*b* des Règles pénitentiaires européennes sont respectées.

11.3. Une personne détenue ne devrait jamais être placée à l'isolement uniquement pour des raisons de santé mentale.

12. Lorsque les services de santé mentale sont dispensés aux personnes détenues ou en probation par différentes autorités, celles-ci devraient coopérer étroitement et assumer conjointement la responsabilité de ces services, tout en veillant à ce que cette coopération respecte toutes les normes nationales et internationales applicables en matière de protection des données et de secret médical.

13. La continuité des soins de santé mentale devrait être garantie pour les personnes détenues ou en probation en ce qui concerne les soins entamés avant ou pendant l'emprisonnement ou la probation.

14. Lorsque les personnes détenues ou en probation font l'objet d'interventions liées à l'infraction pour laquelle elles ont été condamnées, ces interventions devraient être compatibles avec la promotion de leur santé mentale globale.

Partie II - Promotion et protection de la santé mentale

Promotion de la santé mentale

15.1. Le maintien, la protection et l'amélioration de la santé mentale des personnes détenues ou en probation devraient être encouragés en incitant les personnes détenues, les personnes en probation et le personnel compétent à promouvoir une bonne santé mentale.

15.2. La bonne santé mentale devrait être favorisée par :

a. la mise en place d'un environnement favorable et bienveillant ;

b. la mise à disposition de mesures d'information et d'éducation au sujet de la santé mentale ;

c. la garantie d'un accès à des services de santé mentale dès le début de la période d'emprisonnement ou de probation ;

d. la reconnaissance des déterminants sociaux de la santé mentale et, si possible, leur prise en compte ;

e. l'octroi d'un accès effectif à des activités physiques, à des ateliers artistiques et à d'autres programmes qui favorisent le bien-être ;

f. la promotion de contacts prosociaux et avec la collectivité ; et

g. la mise en place d'un accompagnement à la réinsertion dans la société.

Protection de la santé mentale

16.1. Les autorités qui prennent en charge des personnes détenues ou en probation devraient être sensibilisées aux besoins des personnes dont la santé mentale peut requérir des mesures de protection spécifiques.

16.2. Le cas échéant, ces autorités devraient prendre des mesures pour protéger la santé mentale des personnes détenues ou en probation :

a. en luttant contre la consommation abusive de substances ;

b. en donnant accès à des services d'intervention en situation de crise ; et

c. en traitant les problèmes systémiques qui contribuent à de mauvais résultats en matière de santé mentale au sein des systèmes de santé et de justice pénale.

Prévention de l'automutilation et du suicide

17. Les autorités qui prennent en charge des personnes détenues ou en probation devraient prendre des mesures spéciales pour prévenir l'automutilation et le suicide :

a. en élaborant et en appliquant des politiques portant spécifiquement sur la prévention de l'automutilation et du suicide ;

b. en déterminant les risques d'automutilation et de suicide ;

c. en offrant aux personnes détenues ou en probation qui risquent de s'automutiler ou de se suicider un accès rapide et effectif à des services de conseil et à d'autres formes de soutien ;

d. en établissant des protocoles clairs en matière de prise en charge des cas d'automutilation et des tentatives de suicide, prévoyant notamment une intervention médicale et psychologique immédiate ;

e. en mettant en place, dans les prisons, des unités spécialisées ou des salles sécurisées pour les personnes détenues en état de crise aiguë, en veillant à ce qu'elles bénéficient d'une surveillance et d'une assistance ; et

f. en réexaminant et en mettant régulièrement à jour les politiques fondées sur les bonnes pratiques et les avancées de la recherche en matière d'automutilation et de suicide.

Partie III - Prise en charge des troubles mentaux

Dépistage

18.1. Étant donné que les personnes détenues ou en probation atteintes de troubles mentaux ont besoin d'un traitement spécifique rapide et d'autres interventions, les autorités responsables devraient veiller à ce que les personnes dont elles ont la charge soient examinées par un personnel dûment qualifié ou par des services de santé mentale externes afin d'identifier celles qui sont atteintes de troubles mentaux.

18.2. Le dépistage devrait comprendre une évaluation de la consommation de substances et des problèmes médicaux et sociaux qu'elle entraîne.

18.3. Le dépistage devrait :

a. avoir lieu, pour les personnes détenues, lors de leur admission en prison ;

b. avoir lieu avant la sortie de prison ou au début de la période de probation lorsque la personne concernée n'est pas immédiatement renvoyée depuis la prison vers les services de probation ; et

c. être renouvelé si nécessaire.

Évaluation

19. Lorsqu'il apparaît, à l'issue d'un dépistage, que des personnes détenues ou en probation présentent des signes de troubles mentaux, elles devraient bénéficier d'une évaluation complète visant à confirmer les premières constatations, à déterminer la nature et la gravité de leurs troubles mentaux, et à mettre en évidence tout risque qu'elles pourraient représenter ou tout besoin qu'elles pourraient avoir.

Traitement des troubles mentaux

20.1. Les services pénitentiaires et de probation devraient faciliter l'accès des personnes détenues ou en probation à un éventail d'options thérapeutiques efficaces en matière de santé mentale.

20.2. Le traitement des troubles mentaux devrait être administré par un personnel spécialisé ou par des services de santé mentale généraux, dans la mesure du possible dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire.

20.3. Le traitement des troubles mentaux devrait être fondé sur le consentement libre et éclairé des personnes détenues ou en probation, à moins qu'il puisse être appliqué sans leur consentement pour des raisons médicales précisées par la législation nationale.

20.4. Le traitement des personnes détenues ou en probation atteintes de troubles liés à la consommation de substances devrait comprendre, si nécessaire, un traitement de substitution et d'autres méthodes de réduction des risques.

Intervention en situation de crise

21.1. Les crises de santé mentale devraient être traitées dans toute la mesure du possible dans le cadre d'une approche thérapeutique, sous la supervision du personnel de santé.

21.2. En cas de crise de santé mentale chez une personne détenue :

a. les services qui interviennent au cours d'une telle crise de santé mentale, devraient évaluer la situation du point de vue médical et prodiguer immédiatement un soutien, une assistance et un traitement, soit en faisant appel au service de santé de la prison, soit en orientant la personne vers un service de santé mentale externe ;

b. toute intervention lors de cette crise devrait être aussi peu intrusive que possible ;

c. il conviendrait d'éviter, autant que possible, de séparer la personne concernée des autres détenus et de recourir à la force ou à des moyens de contention dans le cadre de ces interventions de crise, car de telles mesures peuvent aggraver l'état de la personne détenue ; et

d. si la séparation ou le recours à la force ou à des moyens de contention ne peuvent être évités lors de ces interventions de crise, les restrictions et limitations visées dans les Règles pénitentiaires européennes s'appliquent à l'utilisation de ces mesures.

21.3. Si une personne en probation est victime d'une crise de santé mentale dont les services de probation prennent connaissance, ceux-ci devraient intervenir en orientant la personne concernée vers le service de santé mentale de proximité approprié.

Partie IV - Personnel

Santé mentale

22. Les autorités qui emploient du personnel dont les tâches comprennent la promotion et la protection de la santé mentale, ainsi que la prise en charge des personnes détenues ou en probation atteintes de troubles mentaux, devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour aider leur personnel à faire face au stress lié à l'exécution de ces tâches.

Formation

23.1. Le personnel pénitentiaire et de probation devrait être formé à la promotion et à la protection de la santé mentale, ainsi qu'à la prise en charge des troubles mentaux.

23.2. Cette formation devrait lui permettre d'interagir efficacement avec les personnes en détention ou en probation atteintes de troubles mentaux, d'améliorer la qualité des soins et de réduire le risque de répercussions négatives.

23.3. Cette formation devrait également permettre au personnel de faire face à la tension mentale liée au travail.

Partie V - Information et recherche

Information

24.1. Des données accessibles, anonymisées et agrégées sur la prévalence des troubles mentaux au sein du système de justice pénale devraient être recueillies systématiquement afin d'apporter des éléments permettant une planification efficace des services et de faciliter la recherche en vue d'améliorer les soins.

24.2. Des données anonymisées sur les suicides, les tentatives de suicide et les automutilations, lorsqu'elles sont disponibles, devraient systématiquement faire l'objet d'une collecte et d'un suivi.

Recherche

25. Des travaux de recherche bénéficiant d'un financement suffisant devraient être entrepris pour développer et améliorer la base de données factuelles sur les interventions qui s'avèrent efficaces pour les personnes en détention ou en probation atteintes de troubles mentaux, et pour travailler à la mise en œuvre des politiques et pratiques en matière de santé mentale dans le système de justice pénale.